

FOIRE AUX QUESTIONS STAGE

Table des matières

L'université doit-elle signer une convention de stage pour tous les étudiants et, en particulier, pour les étudiants inscrits en DU ?	2
L'université peut-elle accepter la convention de stage proposée par l'organisme d'accueil ?.....	2
Combien un enseignant référent peut-il suivre de stagiaires au cours d'une année universitaire ?.....	2
L'étudiant peut-il faire un stage à raison de 40 heures par semaine ?	2
L'étudiant qui réalise un stage à temps partiel (deux jours par semaine) sur une période de deux mois doit-il être gratifié ?.....	3
Est-il possible pour un étudiant d'effectuer un stage de 3 mois à raison d'un mois et demi au sein de chaque organisme d'accueil ?.....	3
L'organisme d'accueil peut-il refuser l'attribution de congés dans le cadre d'un stage dont la durée est supérieure à deux mois ?	3
L'organisme d'accueil doit-il prendre en charge les frais de transports des stagiaires ?	3
Que faire si l'étudiant souhaite prolonger son stage au-delà du terme initialement convenu ?.....	4
Les étudiants peuvent-ils voir leur stage prolongé au-delà de la date de délibération du jury ?	4
Les stages peuvent-ils être anticipés et démarrer avant le début de l'année universitaire ?.....	4
Que faire dans le cas d'une interruption de stage ?	4
STAGES À L'ÉTRANGER.....	5
Avant de laisser partir un étudiant en stage à l'étranger, quelles précautions d'usage l'université doit-elle prendre ?.....	5
Quid des mineurs en stages à l'étranger ?.....	5
L'université peut-elle refuser de signer une convention de stage ?.....	5
L'université peut-elle imposer à l'organisme d'accueil étranger de gratifier ses stagiaires au-delà de deux mois ?	5
Quels documents l'université doit-elle demander pour s'assurer de la responsabilité civile dans le cadre de stage à l'étranger ?	6
Pourquoi faut-il avoir une attestation de responsabilité civile lorsqu'on part en stage ?	6
Le stage est adossé à un volume d'heures de formation. S'agit-il de formation en présentiel, ou peut-on admettre la téléprésence ?.....	6
La gratification de l'étudiant niçois, qui fait son stage en Polynésie française, est-elle obligatoire ?	6

L'université doit-elle signer une convention de stage pour tous les étudiants et, en particulier, pour les étudiants inscrits en DU ?

Important : On ne laisse jamais partir un étudiant en stage sans avoir préalablement signé sa convention.

L'université a l'obligation de signer une convention de stage pour tout étudiant qu'elle envoie en stage, qu'il relève de la formation initiale ou de la formation continue. En outre, l'organisme d'accueil doit pouvoir justifier de la présence du stagiaire par un support juridique opposable, notamment auprès de l'inspection du travail.

En revanche, toutes les mentions applicables aux stagiaires de la formation initiale ne sont pas applicables au public de formation continue. Ainsi, la gratification, pour ce dernier, n'est pas obligatoire.

L'université peut-elle accepter la convention de stage proposée par l'organisme d'accueil ?

Non. La CFVU du 29 janvier 2015 a décidé que seuls les modèles de convention de l'UNS pouvaient être utilisés pour les étudiants de l'établissement.

Ces documents sont inspirés d'un arrêté ministériel et assure la protection des stagiaires conformément à la réglementation en vigueur.

La signature simultanée du modèle d'UNS et de celui de l'organisme d'accueil risque de créer des conflits juridiques et doit donc être proscrite.

Dans des cas très exceptionnels l'UNS peut admettre qu'un avenant soit joint à la convention mais ce dernier ne doit pas être en contradiction avec les termes de la convention et ne doit porter que sur des points spécifiques (propriété intellectuelle, clause de confidentialité).

En tout état de cause, les composantes doivent savoir qu'en allant à l'encontre de ces préconisations, chacun des signataires de la convention engage sa responsabilité personnelle et celle de l'établissement.

Combien un enseignant référent peut-il suivre de stagiaires au cours d'une année universitaire ?

L'article D124-3 du code de l'éducation dispose que chaque enseignant suit **simultanément seize stagiaires au maximum.**

Le conseil d'administration de l'UNS a entériné ce seuil.

L'emploi de l'adverbe « simultanément » permet à l'enseignant de suivre plus de 16 étudiants dans l'année, mais pas plus de 16 en même temps.

L'étudiant peut-il faire un stage à raison de 40 heures par semaine ?

La réglementation n'interdit pas que l'étudiant accomplisse 8 heures de travail quotidien. D'ailleurs, l'article 3 de la convention modèle du ministère permet aux parties de fixer librement le nombre d'heures hebdomadaires accomplies, dès lors que cette durée est raisonnable. **Une durée de 40 heures par semaine, si elle est en vigueur à l'égard des salariés dans l'entreprise, est acceptable pour un stagiaire.**

Cependant, dans le calcul de la durée du stage, il faudra considérer que l'étudiant a réalisé non pas un jour de travail mais un jour + une heure.

Il faut toutefois prendre garde que la durée de la journée de travail d'un étudiant mineur ne peut excéder sept heures.

L'étudiant qui réalise un stage à temps partiel (deux jours par semaine) sur une période de deux mois doit-il être gratifié ?

L'article L. 124-6 du code de l'éducation rend la gratification du stage obligatoire au-delà d'une période de deux mois. Or, l'article D. 124-6 précise que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. »

Il en résulte que **pour faire l'objet d'une gratification, le stage ne pourra être d'une durée inférieure à 44 jours.**

Lorsque la période effective de stage est inférieure à ce seuil, l'organisme d'accueil n'a aucune obligation de gratification.

Est-il possible pour un étudiant d'effectuer un stage de 3 mois à raison d'un mois et demi au sein de chaque organisme d'accueil ?

La scission du stage en deux périodes d'un mois et demi auprès de deux organismes d'accueil est tout à fait envisageable. Cependant, dans une telle hypothèse, les organismes d'accueil ne sont pas tenus par l'obligation de rémunération. En effet, l'article L.124-6 du code de l'éducation rend obligatoire la rémunération de stagiaires « lorsque la durée du stage au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année universitaire, à deux mois consécutifs ou non ».

Cependant, bien qu'elle ne puisse pas la leur imposer, la composante peut toutefois rappeler aux organismes d'accueil la possibilité, en-deçà de la période de deux mois, de rémunérer les stagiaires (art. D124-8 du code de l'éducation).

L'organisme d'accueil peut-il refuser l'attribution de congés dans le cadre d'un stage dont la durée est supérieure à deux mois ?

L'article L.124-13 du code de l'éducation indique que **la convention « doit prévoir la possibilité de prendre des congés »**. Cela signifie a priori que l'organisme d'accueil a l'obligation de les prévoir mais que le stagiaire est libre de les prendre, ou non. Le fait de prévoir 0 congés exclut le droit aux congés du stagiaire, et de ce fait, est illégal.

En réalité, l'esprit des nouveaux textes relatifs aux stages est d'assurer la protection du stagiaire notamment en alignant leur statut sur celui des salariés. Ceci a été précisé s'agissant des congés spéciaux (grossesse, paternité, adoption), pour lesquels le code du travail s'applique expressément. Pour les autres types de congés, il convient que l'étudiant se rapproche du service des ressources humaines de l'entreprise pour connaître la politique interne applicable au stagiaire, dans ce domaine.

Si l'université est à l'origine de la demande d'autorisation d'absence, (passage d'un examen, présence à une réunion, etc.), il est bienvenu qu'elle appuie l'étudiant dans le cadre de ladite demande. Pour information, les droits à congés ne donnent pas nécessairement lieu à gratification au bénéfice du stagiaire.

L'organisme d'accueil doit-il prendre en charge les frais de transports des stagiaires ?

Aux termes de de l'article D124-4 13° du code de l'éducation, **la convention de stage énonce « la liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, et à ce titre, la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code, le cas échéant »**.

Le code du travail s'applique aux salariés et par extension, au stagiaire de droit privé. S'agissant des stagiaires des organismes publics, le modèle de convention de stage annexé à l'arrêté du 29 décembre 2014 –repris dans les modèles types de l'UNS, prévoit, dans son article 5ter que « les trajets entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge

partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ».

Il ajoute que « le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur ».

Il précise enfin, que la résidence administrative du stagiaire correspond au lieu de stage indiqué dans la convention. Dès lors, il en résulte que si l'organisme prend en charge les frais de transports de son personnel, il doit également s'en acquitter au bénéfice de ses stagiaires. A l'inverse, si son personnel n'est pas dédommagé sur ce point, les stagiaires ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transports.

Que faire si l'étudiant souhaite prolonger son stage au-delà du terme initialement convenu ?

La prolongation du stage est une modification du contrat. Dès lors, elle doit être formalisée dans **un avenant** signé par les parties prenantes de la convention initiale.

La prolongation ne sera possible que si la totalité du stage **ne dépasse pas 924 heures au sein du même organisme d'accueil**.

Les étudiants peuvent-ils voir leur stage prolongé au-delà de la date de délibération du jury ?

Aux termes de l'article D124-1 du code de l'éducation, « Les stages font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à attribution de crédits européens, le cas échéant. »

Si le jury s'est déjà prononcé, le stage n'a pas vocation à donner lieu à évaluation. Ainsi, au regard de la réglementation, **les stages ne peuvent se poursuivre au-delà de la délibération du jury**.

Les stages peuvent-ils être anticipés et démarrer avant le début de l'année universitaire ?

Non. Les stages doivent s'inscrire dans le cadre temporel de l'année universitaire

Un étudiant qui est inscrit en licence 2 sur l'année universitaire 2017-2018 ne pourra pas faire son stage d'application dans le cadre de la validation de cette formation, à l'été 2017.

Que faire dans le cas d'une interruption de stage ?

Que fait l'étudiant ? Si cela est encore envisageable, il informe son enseignant référent en amont, des difficultés afin que ce dernier intervienne auprès du tuteur de stage, par exemple, pour redéfinir les missions du stage

Si l'interruption a déjà eu lieu, il l'en informe par écrit.

Que fait l'enseignant référent ? S'il est saisi en amont des difficultés rencontrées par l'étudiant, il entre en contact avec le tuteur de l'organisme d'accueil pour réajuster les conditions d'exercice du stage afin qu'elles soient en adéquation avec les objectifs de la formation suivie à l'UNS.

En cas d'interruption définitive, il accompagne l'étudiant pour l'aider à trouver un nouveau stage.

Bon à savoir : Si le stage est interrompu suite au prononcé d'une sanction disciplinaire consistant en une exclusion ferme, il appartient à la composante de signaler l'interruption du stage à l'organisme d'accueil. Les autres types de sanctions n'ont pas nécessairement à être signalés à l'organisme d'accueil car contrairement à l'exclusion ferme, elles n'engendrent pas la perte de son statut par l'étudiant.

STAGES À L'ÉTRANGER

Avant de laisser partir un étudiant en stage à l'étranger, quelles précautions d'usage l'université doit-elle prendre ?

1. **Elle consulte la classification des pays sur le site du MAE.** Cela permet de savoir précisément si la zone géographique envisagée est formellement déconseillé (zone rouge), déconseillé sauf raison impérative (zone orange), en vigilance renforcée (zone jaune) ou en vigilance normale (zone verte).
Pour les étudiants de l'UNS, les stages en zone verte sont autorisés. Les stages en zone jaune et orange sont autorisés après avis du directeur de la DEVE en cas de doute sur la sécurité. (Il se prononce notamment au regard de la nationalité de l'étudiant.) Les stages en zone rouge sont interdits.
2. **Elle conseille aux étudiants de s'inscrire sur la [base Ariane](#)** pour pouvoir être joint par le Ministère des Affaires étrangères et du développement international en cas d'incident sécuritaire.
3. **Elle conseille aux étudiants de s'inscrire au registre des Français établis hors de France** auprès des autorités consulaires françaises (Consulat général ou section consulaire de l'ambassade) lorsque la durée du séjour est supérieure à six mois.

Quid des mineurs en stages à l'étranger ?

Un formulaire élaboré par le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice, et le ministère en charge de l'outre-mer, doit être renseigné. L'[autorisation de sortie de territoire \(AST\)](#) comprend :

1. Les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'enfant mineur autorisé à quitter le territoire ;
2. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation, la qualité au titre de laquelle il exerce cette autorité, son domicile, sa signature ainsi que, le cas échéant, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
3. La durée de l'autorisation, qui ne peut excéder un an à compter de la date de signature.

L'université peut-elle refuser de signer une convention de stage ?

Oui. Il est tout à fait possible, pour l'université, de refuser de signer une convention de stage si elle estime que les conditions de protection et de sécurité de l'étudiant ne sont pas assurées, y compris lorsque ce dernier est originaire du pays. En effet, bien que l'étudiant soit en stage, l'université est tenue d'assumer sa mission de service public d'enseignement. Un établissement d'enseignement a été condamné par le Conseil d'Etat pour ne pas s'être assuré de ce que le stage se déroule dans des conditions ne mettant pas en danger la sécurité du stagiaire, (CE, 15 octobre 2014, 369427).

L'université qui signerait une convention de stage au mépris des risques connus engagerait sa responsabilité pour faute et pourrait être condamnée à de lourdes amendes.

L'université peut-elle imposer à l'organisme d'accueil étranger de gratifier ses stagiaires au-delà de deux mois ?

Non. Si en France, la gratification du stagiaire est obligatoire au-delà de deux mois, cette disposition, ne saurait s'imposer aux organismes d'accueil étrangers. La législation française ne s'applique pas sur ce point. La prise en charges des frais des stagiaires, sous une autre forme, est envisageable (frais d'hébergement, de déplacement, versement d'une indemnité).

Quels documents l'université doit-elle demander pour s'assurer de la responsabilité civile dans le cadre de stage à l'étranger ?

Une attestation de responsabilité civile suffit mais il faut que l'étudiant s'engage par ailleurs à conclure un **contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...)** et un **contrat d'assurance individuel accident**. L'étudiant, comme l'entreprise d'accueil, doivent tous deux être couverts en responsabilité civile, que le stage soit en France ou à l'étranger (cf. article 7 de la convention de stage) mais l'université n'est pas tenue de le vérifier en exigeant de l'étudiant ou de l'entreprise la production d'un justificatif.

Pourquoi faut-il avoir une attestation de responsabilité civile lorsqu'on part en stage ?

La convention de stage garantit le stagiaire contre le risque accident du travail. Cependant, elle n'a pas vocation à prendre en charge d'autres risques d'accident. Il est donc nécessaire que l'étudiant fournisse à son établissement une attestation de responsabilité civile en amont de l'exécution (et même de la signature) de sa convention de stage.

Il se procure ce document auprès des mutuelles étudiantes agréées, ou de la compagnie d'assurance qui assure son logement ou De la compagnie d'assurance qui assure le logement de ses parents s'il est domicilié chez eux.

Lors d'un stage à l'étranger, l'étudiant s'engage par ailleurs à conclure un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...)"

Le stage est adossé à un volume d'heures de formation. S'agit-il de formation en présentiel, ou peut-on admettre la téléprésence ?

[Le décret 2017-1652 du 30 novembre 2017](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation professionnelle reconnaît la mixité des enseignements en présentiel et à distance.

Le stage est toujours adossé à un volume de 200 heures de formation mais l'on peut admettre qu'il repose sur un volume d'enseignement partiellement (et même majoritairement) dispensé à distance, dès lors cependant qu'il y a 50 heures de formation dispensées en présentiel, c'est-à-dire, en présence des étudiants.

La gratification de l'étudiant niçois, qui fait son stage en Polynésie française, est-elle obligatoire ?

Non. L'article 74 de la Constitution française du 4 octobre 1958 consacre le principe de spécialité législative qui permet à certaines collectivités d'outre-mer de déroger aux règles nationales.

Ainsi, la loi organique de 2004 relative au statut de la Polynésie française répartit les compétences entre l'Etat et la Polynésie française et permet à cette collectivité de ne pas appliquer le droit commun, notamment pour certains domaines tels que le droit du travail et l'éducation.

Il en résulte que les dispositions nationales relatives aux gratifications de stages ne sont pas applicables en Polynésie française. Dès lors, il n'y a pas d'obligation pour les entreprises, non plus que pour les organismes publics polynésiens, de gratifier leurs stagiaires.